



Assemblée générale

Distr. générale
13 juin 2016
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme
Trente-deuxième session
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Paraguay

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

GE.16-09629 (F) 290616 290616



* 1 6 0 9 6 2 9 *

Merci de recycler



1. Le Paraguay estime que l'Examen périodique universel (EPU) est l'un des mécanismes les plus importants dont dispose la communauté internationale pour examiner la situation des droits de l'homme dans le monde. Les principes d'égalité, d'universalité, d'intégrité, d'impartialité et de périodicité qui président à l'EPU ont permis de garantir l'égalité de traitement et de favoriser la coopération entre les États. Le Paraguay a adopté cette position depuis le début de sa collaboration avec ce mécanisme au cours du premier cycle, lors duquel il a accepté toutes les recommandations qui lui avaient été faites. Par la suite, réaffirmant son engagement, il a présenté un rapport à mi-parcours pour indiquer les progrès réalisés dans la mise en œuvre desdites recommandations.

2. Ce sont les mêmes principes qui ont orienté les mesures prises tout au long du processus d'élaboration du rapport national en vue du dernier Examen, qu'il s'agisse de rédaction de celui-ci, à laquelle ont participé plus de 30 institutions nationales et un groupe de rédaction composé de représentants des trois pouvoirs, ou des consultations avec les organisations de la société civile et autres institutions nationales des droits de l'homme, coordonnées par le Réseau des droits de l'homme sous l'égide du pouvoir exécutif.

3. Le traitement et l'organisation des informations ont été effectués par le Système de suivi de recommandations (SIMORE), un mécanisme de coordination interinstitutionnelle disponible en ligne, qui a prouvé son efficacité s'agissant de renforcer les capacités de l'État à s'acquitter de ses obligations. À cet égard, le Paraguay a constaté avec satisfaction au cours du dialogue avec les États qu'environ 45 pays avaient salué la mise en œuvre de cet outil. Cette expérience encourage le Paraguay à continuer à travailler en collaboration avec d'autres pays afin d'élaborer des institutions des droits de l'homme qui permettent d'améliorer le niveau de protection de ces droits.

4. Le Paraguay a participé à son Examen animé par la même conviction, la même responsabilité et le même engagement dont il a toujours fait montre pour rendre compte, de manière claire et transparente, des progrès enregistrés dans la réalisation des droits de l'homme dans le pays mais également des obstacles qui persistent. Le Paraguay remercie les États pour l'intérêt qu'ils ont porté à son rapport, dont témoignent les 193 recommandations formulées au cours de l'examen oral, la plupart étant en grande partie mises en œuvre, comme il ressort de l'analyse détaillée qui a été réalisée. De même, le Paraguay se félicite de l'accueil favorable réservé aux politiques publiques, mécanismes et mesures qu'il a adoptés pour le bien-être de tous les Paraguayens. Le pays s'engage à consolider les progrès réalisés.

5. Enfin, le Paraguay souhaite encourager les États à continuer d'appuyer résolument le mécanisme de l'EPU, qui a permis de connaître et d'évaluer la situation des droits de l'homme dans tous les pays membres de l'ONU. Il incombe aux États de mettre correctement en œuvre les recommandations formulées dans le cadre du mécanisme, en adoptant des systèmes de suivi efficaces de manière à obtenir des effets tangibles sur le terrain.

Recommandations relatives aux obligations internationales

6. La République du Paraguay accepte la recommandation 102.1 ; l'instrument fait actuellement l'objet de consultations entre les diverses instances gouvernementales quant à l'éventualité de sa ratification et des conditions de son application. De même, elle accepte la recommandation 102.2 et indique que l'instrument sera bientôt transmis au Congrès en vue de sa ratification. Elle accepte également les recommandations 102.3 et 102.4.

7. En revanche, le Paraguay prend note des recommandations 105.1 et 105.2 dont la formulation est imprécise, et rappelle qu'il a ratifié les deux Protocoles à la Convention relative aux droits de l'enfant et signé le troisième Protocole, qui est en cours de ratification. Dans la recommandation 105.2, il est demandé au Paraguay de retirer ses réserves aux articles 76 et 77 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, alors qu'il n'a pas émis ces réserves.

8. S'agissant des recommandations 102.5, 102.6, 102.7 et 102.8, relatives à l'application du Statut de Rome et aux amendements de Kampala, le Congrès national examine actuellement le projet de loi relatif à l'application du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale. Pour être approuvé à titre préliminaire, ce projet doit recevoir l'aval de la Commission des lois du Sénat, dernier organe parlementaire qui doit se prononcer sur la question.

9. La recommandation 102.9 a été acceptée, étant entendu que la loi n° 4614/12 a mis en harmonie les définitions de la torture et des disparitions forcées avec les définitions figurant dans la Convention contre les disparitions forcées et dans la Convention contre la torture, dans le but de permettre une interprétation cohérente de deux traités relatifs à des droits de l'homme contraignants pour le Paraguay.

Recommandations relatives aux institutions nationales des droits de l'homme

10. Le Paraguay accepte les recommandations 102.14, 102.15, 102.16, 102.17, 102.18, 102.19, 102.20, 102.21, 102.22, 102.23 et 102.24.

Recommandations relatives au Plan national pour les droits de l'homme

11. S'agissant des recommandations relatives à la mise en œuvre du Plan national d'action pour les droits de l'homme, le Paraguay accepte les recommandations 102.28 et 102.29, qui sont étroitement liées, et la recommandation 102.30, qui s'inscrit dans la même veine. L'Observatoire des droits de l'homme, qui sera prochainement mis en fonctionnement, est une mesure positive adoptée dans ce cadre.

Recommandations sur l'enfance et l'adolescence

12. Le Paraguay accepte les recommandations 102.10, 102.11, 102.12 et 102.141. Il accepte également les recommandations 102.46 et 102.47 relatives aux châtiments corporels, et signale qu'un projet de loi relatif à la protection des enfants et des adolescents contre les châtiments corporels et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants a été présenté au Parlement le 2 février 2016 et a été approuvé à titre préliminaire.

13. De même, le Paraguay accepte les recommandations 102.59, 102.60 et 102.61 concernant l'enregistrement des naissances.

14. Les recommandations 102.91 et 102.92 relatives à la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des enfants sont acceptées par le Paraguay. La campagne « Respecte mes droits : dénonce la violence sexuelle » vient d'être présentée officiellement. Il s'agit d'une initiative qui vise à sensibiliser tous les acteurs à l'importance de dénoncer les cas d'atteinte aux droits des enfants et des adolescents.

15. S'agissant du travail des enfants, le Paraguay accepte les recommandations 102.90, 102.93, 102.94, 102.95, 102.96, 102.97 et 102.98. La loi n° 5407/15 sur le travail domestique a relevé à 18 ans l'âge minimum d'admission au travail. L'avant-projet de loi portant définition du travail des enfants dangereux et du travail des enfants domestiques (*criadazgo*) destiné à imposer des sanctions adéquates sera bientôt achevé. De même, la Stratégie nationale de prévention et d'élimination du travail des enfants et de protection du travail des adolescents au Paraguay a été révisée en vue d'améliorer sa mise en œuvre.

Recommandations relatives aux peuples autochtones

16. S'agissant des recommandations relatives aux peuples autochtones, le Paraguay accepte les recommandations 102.118, 102.25, 102.26, 102.27, 102.171, 102.172, 102.173, 102.174, 102.175, 102.176, 102.177, 102.178, 102.179, 102.180, 102.181 et 102.182.

Recommandations concernant les femmes

17. Le Paraguay accepte la recommandation 102.31 et a présenté le 8 mars 2016, à l'occasion de la Journée internationale de la femme, le projet de loi sur la parité démocratique, afin que les femmes puissent véritablement occuper des postes de responsabilité.

18. Les recommandations 102.32, 102.48, 102.49, 102.50, 102.51, 102.136 et 102.137 sont également acceptées.

19. Les recommandations relatives à la violence à l'égard des femmes et des filles approuvées par le Paraguay sont les recommandations suivantes : 102.66, 102.67, 102.68, 102.69, 102.70, 102.71, 102.72, 102.73, 102.74, 102.75, 102.76, 102.77, 102.78, 102.79, 102.80, 102.81, 102.82, 102.83, 102.84, 102.85, 102.87, 102.88 et 102.89. Un projet de loi relatif à la protection intégrale des femmes est examiné actuellement par le Parlement. Il a été globalement approuvé par la Chambre des députés en décembre 2015 ; celle-ci l'examine actuellement en détail.

Recommandations relatives aux personnes handicapées

20. Le Paraguay accepte les recommandations 102.163, 102.164, 102.165, 102.166, 102.167, 102.168, 102.169, et 102.170. Nombre d'entre elles seront reprises dans les axes stratégiques du premier Plan d'action national pour les droits des personnes handicapées, qui a été présenté officiellement en février 2016, et qui établit une feuille de route pour l'adoption des mesures destinées à promouvoir l'égalité des chances des personnes handicapées et à leur permettre de bénéficier de toutes les conditions nécessaires à leur développement intégral.

Recommandations relatives à la traite de personnes

21. Le Paraguay accepte les recommandations suivantes : 102.99, 102.100, 102.101, 102.102, 102.103 et 102.104, qui sont pour la plupart en cours de mise en œuvre.

Recommandations relatives à la non-discrimination

22. Le Paraguay accepte les recommandations 102.33, 102.36, 102.37, 102.38, 102.39, 102.40, 102.41, 102.42, 102.43, 102.44, 102.45, 102.52, 102.53, 102.54, 102.55, 102.56, 102.57 et 102.58.

Recommandations relatives aux systèmes nationaux de suivi des recommandations

23. Le Paraguay accepte la recommandation 102.34 et, fort de son expérience positive du Système de suivi des recommandations (SIMORE), a conçu son programme de coopération technique SIMORE PARAGUAY, qu'il met à la disposition des États afin de contribuer à la mise en place de systèmes équivalents dans d'autres pays. À l'heure actuelle, il fournit une assistance technique à l'Uruguay, au Honduras et au Chili. Le Paraguay accepte la recommandation 102.35, le suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'EPU se fera par le biais du SIMORE, dont le plan de travail prévoit la participation d'organismes de la société civile, et le Forum des droits de l'homme – Programme international, instance dirigée par le Ministère des relations extérieures, sera chargé de la coordination des différents acteurs sociaux.

Recommandations relatives aux activités de surveillance

24. Le Paraguay accepte les recommandations 102.62 et 102.63 et souligne que tout organisme qui se consacre à des activités de surveillance doit être régi par des dispositions nationales et internationales contraignantes, garantissant le respect des droits des citoyens et de leurs libertés fondamentales.

Recommandations relatives à l'apatridie

25. Le Paraguay accepte les recommandations 102.183 et 102.84.

Recommandations relatives au système pénitentiaire

26. Le Paraguay accepte les recommandations 102.64 et 102.65. Il accepte également la recommandation 102.121 relative à la justice des mineurs, domaine dans lequel vient d'être présenté le *Protocole de suivi et de contrôle des mesures socioéducatives pour les adolescents en conflit avec la loi*, qui vise à définir les stratégies et les modalités du contrôle de l'exécution des mesures non privatives de liberté. Cet instrument permet de collaborer avec le système judiciaire et constitue un outil de travail du Département des mesures non privatives de liberté du Service national de prise en charge des mineurs délinquants, placé sous l'égide du Ministère de la justice.

Recommandations relatives à l'administration de la justice

27. Les recommandations visant à garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire acceptées par le Paraguay sont les suivantes : 112.105, 112.106 et 112.120. Il accepte également les recommandations 102.107, 102.108 et 102.109 concernant l'accès à la justice des groupes les plus vulnérables. Le Ministère de la justice a récemment mis en œuvre un projet cherchant à promouvoir la culture du bénévolat dans le domaine juridique, afin d'inciter les avocats à aider gratuitement les détenus les plus vulnérables des

établissements pénitentiaires du pays qui souhaitent obtenir une révision de leur jugement. On espère que cette mesure contribuera à la réduction des retards excessifs dans la procédure pénale.

28. S'agissant de la recommandation 104.1, le pouvoir exécutif prend l'engagement de communiquer son contenu au Congrès national aux fins de sa mise en œuvre, conformément aux dispositions de l'article 195 de la Constitution qui prévoit que les deux chambres du Congrès peuvent créer des commissions d'enquête conjointes sur toute affaire d'intérêt public, ainsi que sur le comportement de leurs membres.

29. Par ailleurs, la procédure orale et publique relative aux événements de Marina Cué se trouve dans sa phase finale. Outre l'affaire principale, une seule plainte pour violation des droits de l'homme a été déposée en 2012 auprès du ministère public, laquelle fait actuellement l'objet d'une enquête. Au cours des quatre années qui ont suivi les événements de Marina Cué, aucune autre plainte n'a été officiellement déposée auprès des organismes compétents dans le cadre de cette affaire.

Recommandations relatives à la torture

30. Le Paraguay accepte les recommandations 102.110, 102.111, 102.112 et 102.119 relatives à la prévention et à l'élimination de la torture.

Recommandations relatives à la corruption

31. Le Paraguay accepte les recommandations 112.113 et 112.114 visant à éliminer la corruption dans les différents organismes de l'État.

Recommandations concernant la sécurité des journalistes et les défenseurs des droits de l'homme

32. Le Paraguay accepte les recommandations 102.115, 102.116, 102.117, 102.124, 102.125, 102.126, 102.127, 102.128, 102.129, 102.130, 102.131, 102.132, 102.133, 102.134 et 102.135. En avril 2016, un projet de loi visant à créer un mécanisme pour la protection des journalistes et collaborateurs de presse a été présenté au Parlement. Les audiences publiques se tiendront en juin 2016.

Recommandations relatives à la mémoire, la vérité et la justice

33. Le Paraguay accepte la recommandation 102.122.

Recommandations relatives à la liberté de religion et de croyance

34. Le Paraguay accepte la recommandation 102.123.

Recommandations relatives au progrès social et à la lutte contre la pauvreté

35. Le Paraguay accepte les recommandations 102.139 et 102.140.

36. S'agissant de la lutte contre la pauvreté, le Paraguay accepte les recommandations 102.142, 102.143, 102.144, 102.145, 102.146, 102.147 et 102.185. À cet égard, le programme phare « Sembrando Oportunidades » a contribué à un recul important des chiffres de la pauvreté et de l'extrême pauvreté ; ainsi, entre 2011 et 2015, la pauvreté et l'extrême pauvreté ont baissé au niveau national de 32,43 % à 22,24 % et de 18,03 % à 9,97 %, respectivement.

Recommandations relatives à la protection de la famille

37. Le Paraguay accepte la recommandation 102.138.

Recommandations relatives à la santé, à l'éducation et au travail

38. Le Paraguay accepte la recommandation 102.13 relative à l'amélioration de la législation du travail pour les femmes et les enfants. À cet égard, il a mis en œuvre le Plan de régularisation et de lutte contre l'illégalité, qui cherche à régulariser les entreprises et propose des incitations fiscales aux sociétés et entreprises qui encouragent la responsabilité sociale et le respect des dispositions légales relatives au droit du travail.

39. Le Paraguay accepte également les recommandations 102.148, 102.149 et 102.150 concernant l'accès universel à la santé.

40. Il accepte en outre les recommandations 102.151, 102.152, 102.153, 102.154, 102.155, 102.156 et 102.157. Il procède actuellement à la validation du Plan national de santé intégrale de l'enfant 2016-2021, destiné à définir de nouveaux axes stratégiques pour répondre aux besoins et aux problèmes prioritaires, dans le souci du respect du droit, de l'égalité des sexes et de l'interculturalité, en accordant la priorité à une conception intégrée de la santé, en particulier la santé intégrale des enfants, dans toutes les politiques.

41. Le Paraguay prend note des recommandations 105.3, 105.4, 105.5 et 105.6, qui sont incompatibles avec les dispositions constitutionnelles et avec les obligations internationales découlant des instruments internationaux garantissant le droit à la vie.

42. Le Paraguay accepte les recommandations 102.158, 102.159, 102.160, 102.161 et 102.162 relatives au plein exercice du droit à l'éducation. À cet égard, le Ministère de l'éducation et de la culture met en œuvre différentes stratégies pour améliorer l'accès à l'éducation, qui prévoient notamment la distribution universelle de matériel scolaire, l'octroi de ressources financières aux organismes de gestion officiels afin d'assurer la gratuité des études, de prendre en charge les frais des transports et les repas scolaires, et d'accorder des bourses d'étude.

Recommandations relatives à l'environnement

43. Le Paraguay accepte la recommandation 102.186.

Engagements volontaires

44. Le Paraguay renouvelle les engagements pris dans son rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme. Certains d'entre eux ont déjà été réalisés : approbation de la nouvelle Politique migratoire nationale, Plan d'action national pour les droits de l'homme des personnes handicapées et promulgation de la loi n° 5508 relative à la promotion et la protection de la maternité et au soutien à l'allaitement maternel.

45. Le Paraguay s'engage à continuer de soutenir les mesures visant à renforcer la promotion et la protection des droits, conformément aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme, et à encourager la coopération entre les organismes régionaux et internationaux.
